

BGE 41 II 732

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_II_732

FR: ATF 41 II 732

IT: DTF 41 II 732

Volltext

732 Obligationenrecht. N° 96. Arrêt du 1801 - Saction civile du 17 décembre 1915 dans la cause Balimann contre Société de laiterie de Rossens. Livraison de lait défectueux par les membres d'une société de laiterie. Légitimation passive de la société. Art. 97 CO applicable concurremment avec les art. 197 et suiv. al. 1 de l'acte de médiation par l'acheteur. De la nature et du mode de vérification du lait par le fromager. Faute concurrente de ce dernier consistant à n'avoir pas agi avec assez de rigueur contre la société? A. -- Par contrat du 30 novembre 1912, la Société de fromagerie de Rossens a vendu à Adolphe Balimann son lait de l'année 1913 au prix de 17 centimes le kg. Ce prix devait être payé mensuellement dans la première quinzaine du mois suivant la livraison. Le 28 avril 1913 la Société a accordé au fromager une réduction de 1 centime par kg. sur le prix convenu. Le 27 juillet elle a accordé une nouvelle réduction de un centime, mais à la condition que les paiements seraient effectués au plus tard le 15 du mois suivant la livraison. en conséquence, les risques de la Société, " , ' t. - Toutes les exceptions opposées par la Société à la réclamation du défendeur sont donc mal fondées. D'autre part l'existence du rapport de cause à effet entre la mauvaise qualité du lait fourni et le dommage subi par le défendeur est établie par le jugement attaqué d'une façon qui lie le Tribunal fédéral et enfin, en présence de ces faits de la cause, il n'est pas douteux que la mauvaise exécution du contrat est attribuable à la faute de la Société, soit à celle des sociétaires dont elle répond à l'égard du défendeur, Celui-ci a droit par conséquent à une indemnité et il reste uniquement à déterminer le montant. 5. - Eu égard à ce qui concerne la part subie sur les fromages d'Emmenthal et de Gruyère, et celle résultant du lait que depuis le mois de septembre Balimann n'a plus pu fabriquer de fromage, il suffit de se référer au jugement cantonal qui a évalué le dommage à 297 fr. 80 sur la base de l'expertise et des témoignages; le Tribunal fédéral l'a donc modifiée en évaluant le dommage à 738 Obligationenrecht. N° 96. soigneusement motivée et qui paraît avoir été faite en tenant compte de toutes les circonstances. Quant à l'indemnité supplémentaire de 200 fr. réclamée du chef de la concurrence que certains sociétaires ont faite au défendeur après leur sortie de la Société, c'est à bon droit que l'instance cantonale en a fait abstraction : s'il peut être douteux que la preuve du dommage prétendu ne résulte pas du dossier, comme le dit la Cour d'appel. dans tous les cas il s'agit d'actes illicites commis par certains sociétaires après qu'ils avaient cessé de faire partie de la Société et celle-ci ne saurait donc être rendue responsable de leurs agissements qui n'engagent que leur propre responsabilité. 6. - Sur la somme de 2972 fr. 80, qui représente le total du dommage causé au défendeur, la Cour d'appel a opéré une réduction de 472 fr. SO pour tenir compte de la faute commise par Balimann « en n'apportant pas assez d'énergie à la poursuite légale de son droit ». Elle estime (que le défendeur aurait dû exiger 2VCC plus d'insistance (que la Société se soit) contre les sociétaires fautifs, qu'il aurait dû refuser plus souvent les laits mauvais et qu'il aurait dû ou menacer de cesser la fabrication ou prendre des mesures judiciaires

imrnt-diates. Ces reproches ne pa- raissent cepmda111 pas t'Olldes : 113 jugemeu1 constate Ini- merne qu'a de llombreuses reprises Balimann a refuse le lait apporte et a fait des repr@seutatioils energetiques soit <: ux societaires indiyjduellement, soit aux organes de ta Sociefe. Sans ooute il aurait pu faire plus encore et resilier Je cOlltrat eu voyant que ses rernolltrunces restaient yaiues. Mais Oll ne saUrait lui faire un grief de n'avoir pas recouru ä une mesure aussi radicale ct qui Hait grosse de eonse- quences impossibles a prevoir et d'avoir prHere continuer les pourparlers arniables dont il pouvait esperer qu'ils aboutiraiellt ou ä une reduction sensible du prix du lait ou a un cOlltröle plus efficacee de Ja Soeiete sur les livrai- sons de ses membres. D'aiileurs, ä supposer merne qu'on vouhit lui imputer ä faute la patience qu'il a mOlltree, Obligationenrech~. N° 97. 739 rien ne prouve qu'elle ait eu des consequences facheuses pour la demanderesse; celle-ci n'ignorait pas la respon- sabilite qu'elle eneourait: plus energetiquement menacee aurait-elle mieux execute le contrat et, eu cas de resilia- tion, aurait-elle pu livrer son lait a un p'rix plus eleve que eelui qu'elle obtient en fin de compte du defendeur? cela est peu vraisemblable et, dans tous les cas, cela n'est nullement etabli. 11 ne se justifie donc palt de laisser une partie du domrnage :i la charge du defendeur. Par ces motifs, le Tribunal federat . prononce: Le recours par voie de jonction de la demanderesse est ecarte. Le recours principal du defelldeur est partiellement admis et l'arret cantonal est reforme en ce sens que la somme que le deiendeur est en droit de compellser avec celle due par lui a la Societe est fixee ä 2972 fr. 80. L'arret cantonal est cOllfirme po ur le surplus taut sur le foud que sur les frais. 97. Urteil der IL Zivilabteilung vom a1, Dezember 1915 i. S. Wegmann, Beklagter, gegen ltonkursmasse ltugler & Oie, Klägerin. Art. 56 0 G; Unzulässigkeit der Berufung, wenn das eid- genössische Recht von den kantonalen Gerichten lediglich als supponierter Inhalt des ausländischen Rechts angewandt worden ist. . A. - Mit Vertrag vom 11. November 1912 verpflichtete sich die gew. Firma Kugler & Cle, Bankgeschäft in Zürich, dem Beklagten gegen verschiedene Gegenleistungen u. a. Obligationen der englischen Gesellschaft Lake Copper Proprietary Cornpany Limited im Betrag von ! 7060

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.